

Maisons-Alfort, le 05/07/2024

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT PREMIUM

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société Albaugh TKI d.o.o, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT PREMIUM (AMM¹ n° 2110192 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DEFT PREMIUM est un herbicide à base de 200 g/kg de metsulfuron-méthyl se présentant sous la forme de granulés soluble dans l'eau (SG), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DEFT PREMIUM a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de modification des conditions d'emploi (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 18 mai 2022) Cette évaluation a conduit à proposer la mesure de gestion concernant la protection de l'eau pour les usages avant repos végétatif : « **SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur céréales d'hiver en post-levée (avant repos végétatif), ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyl plus de d'une année sur trois. »

L'objet de cette demande est de lever la restriction concernant la protection de l'eau sur les usages céréales d'hiver pour une application du produit DEFT PREMIUM avant le repos végétatif.

L'évaluation présentée dans ces conclusions ne porte que sur l'objet de la demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (mise à jour du rapport d'évaluation de la section environnement ainsi que les fichiers de calculs PECgw) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les calculs affinés, fournis par le demandeur, tenant compte des scénarios agro-pédo-climatiques nationaux et des rotations culturales représentatives des pratiques agricoles n'ont pu être retenus pour lever la restriction concernant la protection de l'eau sur les usages céréales d'hiver pour une application du produit DEFT PREMIUM avant le repos végétatif. En effet, les dates d'application utilisées ne couvrent pas une application tous les ans pour la période revendiquée.

En conséquence, les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause la mesure de gestion précédemment proposée.

CONCLUSIONS

Les conclusions présentées ne portent que sur l'objet de la demande.

La mesure de gestion suivante :

« **S_{Pe} 1** : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur céréales d'hiver en post-levée (avant repos végétatif), ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyl plus de d'une année sur trois. » ne peut pas être levée.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Annexe 1

Usages évalués du produit DEFT PREMIUM
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Metsulfuron-méthyl	200 g/kg	3 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Orge*désherbage	0,015 kg/ha	1	6 jours	BBCH ⁴ 12-29 (avant repos végétatif)	F
Seigle*désherbage	0,015 kg/ha	1	6 jours	BBCH 12-29 (avant repos végétatif)	F
Blé*désherbage	0,015 kg/ha	1	6 jours	BBCH 12-29 (avant repos végétatif)	F

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.